

Les propositions initiales suivantes ont été présentées à l'équipe de négociation du CEC le 16 juillet 24. Vous trouverez ci-dessous notre aperçu de la proposition, ainsi que les changements spécifiques à apporter à la convention collective, que nous avons déposés à la table de négociation. Insérées en marge du tableau ci-dessous, vous trouverez de brèves notes expliquant l'intention de ces changements.

Présentation – Personnel scolaire à charge partielle

Le personnel scolaire contractuel précaire représentaient les 2/3 du personnel scolaire du système des collèges publics de l'Ontario en 2021; les membres du personnel scolaire à charge partielle, ces travailleuses et travailleurs précaires pour lesquels nous négocions, représentent une grande partie de tout le personnel scolaire embauché à contrat. Leur nombre ayant augmenté de façon constante au cours de la dernière décennie. Ces membres du personnel scolaire sont aux prises avec des charges de travail et une rémunération inéquitables (y compris des divergences telles que les facteurs de préparation et les différents types d'évaluation qui sont pris en compte dans l'enseignement à temps plein), des tâches de travail floues qui ne cessent d'augmenter et de les accabler et des exigences accrues sur leur temps de travail à cause de facteurs qui alourdissent la charge de travail de tout le personnel scolaire, comme l'augmentation des mesures d'accommodements des étudiantes et étudiants, l'utilisation accrue de la technologie et l'augmentation des cohortes étudiantes dont la langue première n'est ni l'anglais ni le français. En outre, le fait de ne pas savoir s'ils auront du travail d'un semestre à l'autre les empêche d'obtenir un emprunt hypothécaire ou un prêt bancaire, de planifier des événements familiaux, de gérer de manière fiable leur dette et budget personnel, et est une cause majeure de stress dans leur vie.

Sans surprise, ces conditions de travail ont conduit nos membres à formuler les revendications suivantes, que nous abordons dans les propositions de changement de libellé que nous vous soumettons :

- Veiller à ce que tout le travail effectué par le personnel scolaire à charge partielle soit reconnu, consigné et rémunéré correctement et équitablement, y compris le travail effectué en dehors de la période du contrat.
- Veiller à ce que la charge de travail de tout le personnel scolaire (professeuses et professeurs, instructrices et instructeurs, conseillères et conseillers, bibliothécaires) soit évaluée avec exactitude, consignée et équitable.
- Veiller à ce que les mesures de la charge de travail du personnel scolaire reflètent les changements actuels dans nos professions, y compris les besoins des cohortes étudiantes (p. ex., accommodements et maîtrise de la langue), les modes de prestation, l'intelligence artificielle et d'autres facteurs pertinents.
- Améliorer la couverture des avantages sociaux pour tous les membres du personnel scolaire.
- Améliorer la sécurité d'emploi du personnel à charge partielle et la stabilité d'emploi pour tous les membres de l'unité de négociation.

Le libellé proposé est en ligne avec les revendications de nos membres. La rémunération et les avantages sociaux seront abordés dans les propositions à venir.

Beaucoup de membres du personnel scolaire à charge partielle n'ont pas accès aux avantages sociaux en dehors de leur emploi au collège. Quand leurs contrats prennent fin, leurs avantages sociaux prennent également fin. Le raccordement, bien que possible pour certains, est une option coûteuse que beaucoup ne peuvent pas se permettre. Vous trouverez des changements concernant la participation aux coûts pour la couverture paramédicale, dentaire et soins de la vue afin de rendre l'accès aux prestations plus abordable pour le personnel scolaire à charge partielle, et le raccordement des prestations plus accessible.

La précarité des emplois demeure une grande préoccupation pour nos membres à charge partielle. Le fait de ne pas pouvoir planifier leur emploi de semestre en semestre a de nombreuses répercussions sur leur vie personnelle et professionnelle. Nos propositions abordent cette question avec un langage qui procure des délais plus solides pour les contrats du personnel scolaire à charge partielle, ainsi que pour les contrats de plusieurs semestres pour le personnel qui enseigne régulièrement des cours des programmes de base qui sont offerts sur des cycles prévisibles.

Le plus important est l'introduction du langage concernant le Calcul d'une affectation à une charge partielle (CACP). Similaire au Formulaire de charge de travail (FCT) qui est utilisé pour le personnel scolaire à temps plein, le CACP documenterait de manière normalisée la charge de travail requise au personnel scolaire à charge partielle et attribuerait le temps nécessaire à la préparation des cours, à l'évaluation et à l'aide aux étudiantes et étudiants. Il permettrait de recueillir des données fiables pour les Services d'information sur les négociations collectives (SINC), ce qui est conforme aux recommandations formulées par la présidente impartiale, Michelle Flaherty, dans le rapport du Groupe de travail sur la charge de travail, ainsi que de fournir des attentes claires quant à ce qui est attendu du personnel scolaire à charge partielle.

Enfin, vous trouverez le langage concernant des améliorations au registre des employés à charge partielle visant à rendre l'administration du registre moins onéreuse pour toutes les parties concernées grâce un système d'inscription continu au lieu d'un système d'inscription annuel.

Une fois adopté, ce langage simplifiera la charge de travail des collèges en permettant de rationaliser le travail administratif requis pour l'attribution du travail à charge partielle et la gestion du registre des employés à charge partielle, et fournira également la stabilité tant recherchée par le personnel scolaire à charge partielle. Ce faisant, le personnel scolaire à charge partielle sera en mesure de mieux soutenir les cohortes étudiantes et la communauté collégiale, et de continuer à contribuer de manière significative comme ils le font déjà.

Tout article qui n'est pas référencé reste inchangé

Article 26

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À CHARGE PARTIELLE

26.02 A Les employées et les employés à charge partielle n'ont pas droit au salaire et au congé annuel, mais sont rémunérés pour chaque heure de contact d'enseignement à un taux horaire calculé selon 26.04.

26.02 B Une portion du taux horaire des enseignantes et enseignants à charge partielle tient lieu de paye de vacances.

26.03 B Le collège ~~devra s'efforcer de remettre~~ **émettra** tous les contrats **au moins une semaine** avant le début de ceux-ci. Le collège doit, lors de l'engagement initial d'une enseignante ou d'un enseignant à charge partielle dans l'unité de négociation, transmettre à la présidence de la section locale une copie du calcul de l'échelon de placement initial.

26.03 D **Lorsqu'il omet de procurer un contrat dans les délais prévus, conformément à 26.03 B, le collège doit rémunérer l'employée ou employé à charge partielle au taux minimum de 1,5 fois la rémunération hebdomadaire énoncée dans son contrat.**

Offre stabilité et prévisibilité aux employés à CP.

26.09 Jours fériés et jours célébrés par le collège

Les employées et employés à charge partielle qui sont sous contrat ~~le dernier jour de travail précédant un jour férié, tel que défini à l'article 16 (Jours fériés), et le premier jour de travail suivant ledit jour férié~~ devront être payés pour ces jours de travail, si ce sont des journées normales d'enseignement et devront accumuler des crédits d'ancienneté pour ce jour en vertu de 26.10 C. Sous contrat signifie l'existence d'un contrat écrit entre le collège et l'employée ou l'employé. Les détails concernant la participation, l'admissibilité, la période d'attente et le niveau des prestations sont tels que suit :

	Jours fériés et jours célébrés par le collège
Participation	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat
Admissibilité	Les employé-e-s à charge partielle sous contrat
Période d'attente	Néant
Niveau des prestations	Les employé-e-s à charge partielle recevront leur salaire habituel, si : i) le congé tombe un jour où l'employé-e devait travailler, et (ii) l'employé-e était présent-e le jour où il-elle devait travailler, immédiatement avant et après le congé.

*Clarification : La date d'effet des modifications apportées au présent paragraphe entre la version 2017 et la version 2021 est fixée au 3 janvier 2022.

26.10 D Outre le fait de tenir un dossier sur l'expérience professionnelle d'une employée ou d'un employé à charge partielle, le collège tiendra un dossier des cours que l'employée ou l'employé a enseignés, à

compter du 20 décembre 2017, à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée, et des départements/écoles dans lesquels l'employée ou l'employé à charge partielle a enseigné ces cours. L'employée ou l'employé peut fournir au collège des justificatifs attestant les cours qu'elle ou il a enseignés à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée avant le 20 décembre 2017.

~~Avant le 30 avril de chaque année civile, une employée ou un employé à charge partielle actuellement ou une employée ou un employé à charge partielle qui a été employé auparavant, doit faire part de son intérêt à être employé à charge partielle~~

~~au cours de l'année scolaire suivante, et du nombre maximum d'heures de contact d'enseignement souhaité (jusqu'à 12). Cette personne sera considérée comme une employée ou un employé à charge partielle inscrit aux fins de l'article 26.10 E. Pour les semestres d'automne, d'hiver, de printemps et d'été de l'année scolaire 2021-2022, ainsi que pour le semestre d'automne 2022, les employées et employés à charge partielle doivent s'inscrire au plus tard le 30 octobre 2021.~~

Une employée ou un employé nouvellement embauché à charge partielle doit être automatiquement inscrit au registre des employés à charge partielle. Une fois que l'employée ou un employé à charge partielle est inscrit, son inscription reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle ou il la modifie ou la retire. Chaque employée ou employé à charge partielle a le droit de modifier le nombre maximum d'heures de contact d'enseignement qu'elle ou il est prêt à enseigner (jusqu'à 12) annuellement au plus tard le 30 avril de chaque année. Le collège maintiendra et mettra à jour les crédits de service accumulés pour chaque employée et employé à charge partielle inscrit au registre. À compter du 1^{er} octobre 2024, tous les employés et employées à charge partielle, conformément à 26.10 E, doivent être automatiquement inscrits au registre des employés à charge partielle. Lorsqu'une employée ou un employé à charge partielle satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 26.10 E (i) et n'est pas inscrit au registre à la date du 1^{er} octobre 2024, elle ou il aura

Le registre, tel qu'il fonctionne actuellement, est complexe sur le plan administratif pour toutes les parties. Le langage proposé simplifie la gestion du registre.

la possibilité de s'inscrire au plus tard le 30 avril 2025.

~~Sur demande,~~ Le collège communiquera au syndicat, quatre (4) semaines après le 30 avril de chaque année, une liste des employées et employés à charge partielle inscrits conformément au présent article et les cours que chaque employée ou employé à charge partielle a enseignés, à compter du 20 décembre 2017, à un poste à temps partiel, à charge partielle ou pour une période limitée.

Chaque section locale demande cette liste chaque année. Il est donc logique que le collège la fournisse.

26.10 E

Sous réserve de l'application des articles 2.02, **2.04 A** et 27.06, à partir de l'année scolaire 2018-2019, lorsque l'école ou le département au sein d'un collège détermine qu'il existe un besoin d'embaucher une employée ou un employé à charge partielle pour enseigner un cours qui a été enseigné auparavant par cette employée ou cet employé à charge partielle inscrit (en application de l'alinéa 26.10 D) du département ou de l'école, l'école ou le département accordera la priorité en matière d'embauche à une telle employée ou un tel employé à charge partielle :

- (i) si elle ou s'il est actuellement employé, ou si elle ou s'il a accumulé, au préalable, au moins huit (8) mois de service à titre d'employée ou d'employé à charge partielle au sens du paragraphe 26.10 C au cours des quatre (4) dernières années scolaires; et,
- (ii) si l'affectation d'un tel cours n'entraînera pas pour l'employée ou l'employé un dépassement du nombre maximum d'heures de contact d'enseignement pour les employés à charge partielle.

Lorsqu'une école ou un département détermine qu'il existe un besoin d'attribuer un cours à charge partielle et qu'une employée ou un employé à charge partielle est prioritaire pour ce cours, l'école ou le département proposera à ladite employée ou audit employé le nombre maximum d'heures de contact d'enseignement parmi les cours pour lesquels la priorité lui est accordée, mais sans dépasser le nombre d'heures de contact d'enseignement souhaité par l'employée ou l'employé à charge partielle. Si l'affectation d'une ou plusieurs **sections**

de cours est annulée, l'école ou le département n'a aucune obligation de réaffectation ou de redistribution des cours **conformément à 26.10 E.**

L'offre d'emploi pour une charge partielle est valide à condition que le collège détermine ultérieurement qu'il y a un effectif étudiant suffisant ~~pour justifier que l'affectation soit offerte.~~ Lorsqu'au moins deux (2) employés à charge partielle auraient droit à se voir offrir le cours, l'employée ou l'employé qui compte le plus de service se verra accorder la priorité.

Le collège ne doit pas se soustraire aux règles de priorité établies en application du présent article en modifiant le code ou l'intitulé d'un cours, sauf en cas de révision importante du cours ou du curriculum.

26.10 F **Lorsque le collège sait, en fonction de ses programmes et calendriers réguliers, qu'il offrira des cours qui ont été régulièrement enseignés par une employée ou un employé à charge partielle pendant deux semestres subséquents ou plus, le collège propose à l'employée ou employé à charge partielle qui est admissible pour enseigner ces cours un contrat unique couvrant les semestres subséquents, selon les dispositions du registre prévues à 26.10 D.**

Ce changement apporte de la stabilité aux employés à CP et leur permet de faire des choses comme la planification financière, obtenir un prêt, une hypothèque, etc.

26.10 G Lorsqu'une employée ou un employé à charge partielle prévient le collège :

- i) qu'elle a donné naissance à un enfant et n'a pas travaillé pendant une période allant jusqu'à 78 semaines après l'accouchement; ou
- (ii) qu'elle ou il est devenu parent, sans avoir accouché, et n'a pas travaillé pendant une période allant jusqu'à 63 semaines après la date à laquelle l'enfant a été confié à la garde, aux soins et à l'autorité de l'employée ou de l'employé pour la première fois;

Le collège ajoutera ladite période non travaillée à la période stipulée à l'alinéa 26.10 E (i).

26.10 H Il est entendu que la priorité d'embauche d'une employée ou d'un employé à charge partielle prévue à l'alinéa 26.10 E cesse de s'appliquer si l'employée ou

	<p>l'employé à charge partielle est congédié avec motif et que ledit congédiement n'est pas infirmé en application de la procédure de règlement des griefs et de la procédure d'arbitrage prévues à l'article 32.</p>	
26.11	<u>Charge de travail des employés à charge partielle</u>	
26.11 A	<u>Chaque employée ou employé à charge partielle doit avoir une charge de travail conforme aux dispositions de l'article 11.01 telles qu'énoncées à 26.11 F et calculée pour ne pas dépasser 70 % de la charge de travail des employés à temps plein.</u>	<p><i>Ce langage fournit un mécanisme pour documenter et imposer des limites raisonnables à la charge de travail des employés à CP. Ceci est pris en charge par le rapport du Groupe de travail sur la charge de travail.</i></p>
26.11 B	<u>Lorsqu'il assigne une affectation à une charge partielle, le collègue fournit à l'employée ou employé à charge partielle le Calcul de son affectation à une charge partielle (CACP), qui doit être consigné dans son contrat de travail.</u>	
26.11 C	<u>Le Calcul d'une affectation à une charge partielle doit suivre le même format que celui prescrit à l'annexe X, Calcul d'une affectation à une charge partielle.</u>	
26.11 D	<u>La charge de travail assignée et attribuée par le collègue à une employée ou un employé à charge partielle doit respecter les dispositions énoncées à l'alinéa 26.10 E (ii).</u>	
26.11 E	<u>Pour calculer une charge de travail partielle, le Calcul d'une affectation à une charge partielle tient compte de tous les facteurs énumérés à l'alinéa 11.01 B 1.</u>	
26.11 F	<u>Le Calcul d'une affectation à une charge partielle doit utiliser les mêmes critères que ceux énoncés aux articles 11.01 A, 11.01 B2, 11.01 C, 11.01 D 1, 11.01 D 3 (nonobstant 26.10 E), 11.01 E 1, 11.01 E 2, et 11.01 E 3.</u>	
26.11 G	<u>Le Calcul d'une affectation à une charge partielle doit couvrir toute la période que l'employée ou l'employé à charge partielle est censé travailler, y compris, mais sans s'y limiter, pour la surveillance des examens en dehors de la durée normale du semestre pour le ou les programmes dans lesquels elle ou il est embauché pour enseigner. Ce travail sera rémunéré au même taux salarial pendant toute</u>	

<p><u>la durée de la période couverte par le Calcul de l'affectation à une charge partielle, conformément au calcul du salaire fourni à l'employée ou employé à charge partielle.</u></p> <p>26.11 H <u>L'employée ou l'employé à charge partielle peut se faire rembourser les coûts associés au perfectionnement professionnel, avec l'approbation de sa superviseure ou de son superviseur, ou d'une autre entité établie par le collège pour gérer l'affectation des ressources prévues à cette fin.</u></p> <p>26.11 I <u>Tous les employés à charge partielle sont rémunérés au taux de 80 \$ l'heure pour toutes les formations obligatoires requises comme conditions d'emploi, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), le système de gestion de l'apprentissage (SGA), l'orientation collégiale, etc.</u></p>	<p><i>Cet engagement financier mineur de la part des collèges montre que les collèges valorisent leur temps de travail.</i></p>
---	---